



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2003/L.19
7 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**M. Decaux, M. Ogurtsov, M. Pinheiro, M. Sattar, M^{me} Frey
et M. Yimer: projet de résolution**

2003/... Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-septième session (E/CN.4/Sub.2/2003/31) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations que donne ce rapport sur l'exploitation des enfants, la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Constatant que la pauvreté, l'exclusion sociale, l'analphabétisme, l'ignorance, la croissance démographique rapide, le VIH/sida, la mauvaise gouvernance, la corruption, l'impunité, la discrimination sous toutes ses formes et les conflits armés sont les causes principales des formes contemporaines d'esclavage,

Constatant également que le nombre d'États ayant ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui reste insuffisant,

1. *Remercie* le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la qualité de ses travaux et, en particulier, de l'attention qu'il continue de consacrer aux problèmes qui lui sont soumis;

2. *Constate avec satisfaction* que le Groupe de travail s'est intéressé en priorité aux formes d'esclavage liées à la discrimination raciale ou engendrées par elle, en particulier la discrimination d'inspiration sexiste;

I. Formes contemporaines d'esclavage liées à la discrimination et engendrées par elle, en particulier la discrimination entre les sexes

3. *Reconnaît* que les victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage appartiennent fréquemment à des groupes minoritaires, en particulier des groupes raciaux ou des catégories de gens qui sont particulièrement exposées à un large éventail d'actes discriminatoires, dont les femmes, les enfants, les autochtones, les personnes classées dans certains groupes en fonction de leur ascendance et les travailleurs migrants;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'appliquer intégralement la recommandation générale n° XXIX relative à la discrimination fondée sur l'ascendance adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en réexaminant, promulguant ou modifiant les lois tendant à interdire toute forme de discrimination fondée sur l'ascendance, en appliquant résolument les lois et autres mesures en vigueur et en formulant et mettant en œuvre une stratégie nationale globale, avec la participation de membres des groupes

touchés, afin d'éliminer la discrimination fondée sur l'ascendance qui s'exerce contre les membres de certains groupes;

5. *Demande instamment aussi* aux gouvernements d'arrêter et de mettre en œuvre des politiques et des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance religieuse, y compris les manifestations sexistes de ces phénomènes, comme le recommandent la Déclaration et le Programme d'action issus de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud), en 2001;

6. *Invite* les États à réexaminer et à réformer le cas échéant la législation et les pratiques de manière à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans l'assentiment des parents, tant pour les filles que pour les garçons, conformément à la nouvelle observation générale n° 4 du Comité des droits de l'enfant;

7. *Invite aussi* les États à mettre en œuvre des programmes et des politiques visant à combattre les pratiques nocives pour la santé des enfants, en particulier des filles, et à lancer de vastes campagnes d'information sur les effets et conséquences dévastateurs pour les filles de certaines pratiques qui ont été identifiées, telles que les mariages précoces/les grossesses précoces;

II. Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution d'autrui

8. *Encourage* les États à considérer la traite des êtres humains comme une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à ce titre, à en ériger toutes les formes en infraction pénale et à condamner et punir ceux qui la pratique et leurs intermédiaires;

9. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leurs politiques et leurs législations ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes et à ne pas promouvoir la légalisation ou la réglementation de la prostitution;

10. *Demande instamment aussi* aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

11. *Prie* les États de veiller à ce que la protection et le soutien des victimes soient une considération centrale dans leur politique de lutte contre la traite des êtres humains et de fournir aux victimes protection et assistance ainsi que des permis de séjour temporaires qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Demande instamment* aux États d'affecter des ressources à la réalisation de programmes d'ensemble conçus pour fournir aide et protection aux victimes, et assurer leur réintégration salubre et leur réhabilitation dans la société;

13. *Demande instamment aussi* aux États de concevoir, mettre en œuvre et renforcer aux niveaux régional et international des mesures efficaces pour prévenir, combattre et faire disparaître toute forme de traite dans le cadre de stratégies générales de lutte comprenant des mesures législatives, des campagnes de prévention et des échanges d'informations;

14. *Demande* aux organes et institutions des Nations Unies d'élaborer et mettre en œuvre des codes de conduite interdisant toute forme d'exploitation sexuelle de la part du personnel des Nations Unies, des prestataires de services employés par l'Organisation et des agents humanitaires, et invite les organisations non gouvernementales à faire de même dans leurs domaines de compétence;

15. *Recommande* à l'Assemblée générale d'envisager de proclamer une année des Nations Unies contre la traite des êtres humains, notamment les femmes, les jeunes et les enfants, pour protéger leur dignité et leurs droits individuels;

III. Exploitation sexuelle des enfants et activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

16. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2003/79), et prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et de participer à la vingt-neuvième session du Groupe de travail;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures qu'ils ont adoptées en application du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

IV. Éradication du travail servile et élimination du travail des enfants

18. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et à l'action immédiate en vue de leur élimination (qui couvre la traite, le travail forcé, la servitude pour dettes, le recrutement forcé aux fins des conflits armés, l'exploitation sexuelle commerciale et les travaux dangereux), et invite les États parties à cet instrument à harmoniser leur législation nationale avec lui;

19. *Invite aussi* les États à veiller à ce que soient interdites les pires formes de travail des enfants et à s'assurer que les peines infligées sont à la mesure des délits et que cette législation est dûment appliquée;

20. *Prie instamment* tous les États, parallèlement à leur action visant à éliminer en fin de compte le travail des enfants, de promulguer et mettre en œuvre des lois sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, et d'adopter et appliquer des mesures et des règlements visant à éliminer toute forme de discrimination à l'encontre des filles en matière d'enseignement,

d'apprentissage et de formation, à protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants domestiques, et à s'assurer qu'ils ne sont pas exploités;

21. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile et sanctionnant tout employeur qui le pratiquerait encore; cette législation devrait prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour subvenir aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation des terres en question;

22. *Exhorte* les États à soutenir les organisations qui viennent en aide aux victimes du travail servile, notamment lorsque celles-ci font l'objet de harcèlement et de menaces;

23. *Demande instamment* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes efficaces de prévention et d'élimination du travail servile comportant un volet de développement détaillé; ces programmes auront trait aux questions suivantes: accès à l'éducation, notamment à l'enseignement professionnel et à d'autres formations pratiques, et aux soins de santé primaires; réforme agraire et accords de crédit-bail plus équitables; promotion d'emplois stables et application du salaire minimum;

24. *Exhorte* les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, à élaborer des programmes communs visant à briser le cycle de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui rendent les gens vulnérables à l'exploitation par assujettissement au travail servile;

25. *Recommande* que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux s'occupant d'initiatives en faveur du développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

26. *Recommande également* la création, dans les pays concernés, d'un groupe interinstitutions qui agirait au niveau local et rendrait compte au niveau national, et au sein duquel les divers services de l'administration, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales et associations communautaires s'emploieraient à lutter contre la pratique de la servitude pour dettes;

27. *Engage* les États à garantir l'accès de tous les garçons et de toutes les filles à l'enseignement obligatoire gratuit, comme le prévoient la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres traités, et invite la communauté internationale à collaborer à la recherche des solutions de remplacement viables au travail des enfants, en particulier celui des fillettes;

28. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

V. Travailleurs migrants et travailleurs migrants domestiques

29. *Se félicite* de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990;

30. *Prie instamment* les États de veiller à ce que l'emploi des migrants soit réglementé de manière à assurer leur protection, et à enquêter sur les personnes responsables des réseaux d'immigration clandestine qui procurent de faux documents pour les migrants faisant l'objet d'un trafic;

31. *Prie instamment aussi* les États, en particulier les pays de destination, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

32. *Prie instamment en outre* les États de prendre des mesures pour interdire et punir la confiscation des passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs migrants domestiques;

33. *Recommande* aux organisations non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

VI. Travail forcé

34. *Invite* les États concernés à adopter une législation codifiée sur le travail forcé et à adopter sans tarder des mesures pour accélérer les procédures pénales, faire aboutir les poursuites et prendre des sanctions efficaces contre toute personne qui a recours au travail forcé;

35. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à sa vingt-neuvième session (2004), à titre prioritaire, la question du travail forcé, eu égard au nouveau programme d'action de l'Organisation internationale du Travail;

36. *Invite* le Bureau international du Travail, agissant en coopération avec les membres du Groupe de travail, à organiser à la vingt-neuvième session de celui-ci des consultations sur la question du travail forcé;

VII. Rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

37. *Exhorte de nouveau* tous les États à prendre des mesures pour assurer et contrôler l'application des lois, en particulier celles qui répriment l'esclavage, les pratiques esclavagistes et la corruption, y compris la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des enfants;

38. *Demande instamment* aux États d'adopter et mettre en application une législation interdisant la corruption, notamment lorsque celle-ci est le fait de fonctionnaires;

39. *Encourage* les États à prendre des mesures pour améliorer la formation et le professionnalisme du personnel chargé de l'application des lois et faire en sorte qu'il respecte mieux les droits de l'homme;

VIII. Utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle

40. *Recommande* que les gouvernements, à titre prioritaire, examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives

pour empêcher que l'Internet ne soit abusivement utilisé à des fins de prostitution, de pornographie et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

41. *Prie instamment* les gouvernements de s'employer plus énergiquement à mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à la pornographie et à toutes les autres formes d'exploitation sexuelle via l'Internet et, à cet effet, d'envisager de créer des systèmes de contrôle donnant une meilleure maîtrise de l'Internet;

42. *Préconise* un renforcement de la coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services sur l'Internet afin de lutter contre l'utilisation abusive de celui-ci;

IX. Questions diverses

43. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Groupe de travail de procéder en priorité à sa trentième session (2005), à l'occasion de son trentième anniversaire, à l'évaluation de ses activités et de ses travaux;

44. *Engage* tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux séances du Groupe de travail;

45. *Encourage* les organisations de jeunesse ainsi que les jeunes de diverses organisations non gouvernementales à participer aux séances du Groupe de travail;

46. *Recommande* aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail et au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'accorder dans leurs activités une attention particulière aux questions liées à la protection des enfants et des autres personnes exposées aux formes contemporaines d'esclavage;

47. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de transmettre aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

48. *Prie également* le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui, comme c'était le cas autrefois, assurera la continuité des travaux de façon permanente et une coordination étroite au Haut-Commissariat et avec l'extérieur dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 du 26 avril 1996 et 1999/46 du 27 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme;

49. *Demande* aux organisations non gouvernementales de faire connaître le plus largement possible les activités du Groupe de travail;

50. *Invite* les gouvernements qui disposent d'informations concernant le thème prioritaire de la prochaine session du Groupe de travail à aider celui-ci dans sa tâche en lui soumettant ces informations à l'avance ou en cours de session.
